

26-DD-0243

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUCHE D'ENTREPRISES - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 17 C 0611 du Conseil du 1er juin 2017, actant l'acquisition, auprès du Département du Nord, des ruches d'entreprises d'Armentières, Lille Hellemmes et Tourcoing par la MEL, la MEL hébergeant déjà la quatrième ruche située à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la délibération n°19 C 0910 du Conseil du 13 décembre 2019, fixant l'offre de services des ruches d'entreprises et leur tarification ;

Vu la délibération n° 25-C-0212 du Conseil du 27 juin 2025 portant sur l'ajustement de l'offre de services des ruches d'entreprises et de leur tarification ;

Considérant que d'importantes nuisances et dégradations ont été constatées sur le site de la ruche d'entreprises de Villeneuve d'Ascq, en conséquence des multiples occupations illégales survenues entre le 1 septembre 2025 et le 31 janvier 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les entreprises hébergées sur le site n'ont pas bénéficié de la jouissance paisible des locaux pendant cette période ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dédommagement financier pour toutes les entreprises hébergées à la ruhe pendant cette période à hauteur de 30% du montant du loyer et des charges locatives sur la période des 5 mois de nuisance ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer un remboursement de 268 € à l'entreprise STABETS, SARL dont l'activité est l'ingénierie, études techniques, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 2. D'octroyer un remboursement de 374 € à l'entreprise DIGITAL NETWORK DEFENSE AGENCY, SAS dont l'activité est le conseil en systèmes et logiciels informatiques, et dont le siège social est situé au 26 avenue de Tourville à Paris ;

Article 3. D'octroyer un remboursement de 1 623 € à l'entreprise MOZAÏK Energies, SAS dont l'activité est l'ingénierie, études techniques, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 4. D'octroyer un remboursement de 1 345 € à l'entreprise Mutyne, SAS dont l'activité est le commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 5. D'octroyer un remboursement de 87 € à l'entreprise Deltri, SAS dont l'activité est l'édition de logiciels applicatifs, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 6. D'octroyer un remboursement de 1 848 € à l'entreprise Compliance Robotics, SAS dont l'activité est la programmation informatique, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 7. D'octroyer un remboursement de 819 € à l'entreprise Innovative Home & building, SAS dont l'activité est l'ingénierie, études techniques, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 8. D'octroyer un remboursement de 653 € à l'entreprise Nord Conseil Patrimoine, SARL dont l'activité est courtier d'assurances, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 9. D'octroyer un remboursement de 677 € à l'entreprise Run Up BD, SARL dont l'activité est le conseil pour les affaires, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 10. D'octroyer un remboursement de 333 € à l'entreprise Impulsionalents, SAS dont l'activité est la formation continue d'adultes, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 11. D'octroyer un remboursement de 320 € à l'entreprise Kalimat Global, SARL dont l'activité est la formation continue d'adultes, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 12. D'octroyer un remboursement de 1 004 € à l'entreprise Norcast, SAS dont l'activité est l'ingénierie, études techniques, et dont le siège social est situé au 22 avenue du docteur Guy Martin, à Sainghin-en-Mélantois ;

Article 13. D'octroyer un remboursement de 209 € à l'entreprise ELM, SAS dont l'activité est le conseil en systèmes et logiciels informatiques, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 14. D'octroyer un remboursement de 209 € à l'entreprise Feekr, SAS dont l'activité est le conseil en systèmes et logiciels informatiques, et dont le siège social est situé au 11 B avenue de l'Harmonie à Villeneuve d'Ascq ;

Article 15. D'imputer les dépenses d'un montant de 9 769 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 16. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 17. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0251

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**INTERREG - APPEL A PROJET STA²RE (SANTE TRANSFRONTALIERE
ACCOMPAGNEMENT ACTEURS RESILIENCE ENVIRONNEMENTALE) -
ACCOMPAGNEMENT A LA CANDIDATURE D'ATMO HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'Appel à Projet STA²RE porté par INTERREG pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 2025 et visant à outiller les acteurs locaux en faveur de la protection de la santé de la population face aux changements climatiques et problématiques environnementales liées ;

Considérant que le dérèglement climatique, la perte de biodiversité, les pollutions (eau, air, sol...) affectent notre santé, renforçant les inégalités et fragilisant les systèmes de soins, d'où la nécessité d'adopter une approche globale « One Health » liant santé humaine, animale et environnementale ; que le projet STA²RE s'inscrit directement dans cette dynamique innovante « One Health » ;

Considérant la candidature d'ATMO Hauts-de-France audit projet ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité pour ATMO Hauts-de-France de disposer d'un accompagnement de terrain, d'une méthode et d'outils d'aide à la décision pour renforcer la résilience et les capacités d'interventions des territoires transfrontaliers en tenant compte des inégalités sociales, sanitaires et environnementales et des enjeux communs ;

Considérant la sollicitation d'ATMO Hauts-de-France auprès de la métropole européenne de Lille (MEL) pour être l'une des 10 collectivités pilotes (5 communes belges et 5 établissements publics de coopération intercommunale français) et :

- y réaliser un diagnostic local des vulnérabilités et enjeux du territoire au sein d'un groupe ressource local ;
- y élaborer une feuille de route spécifique (déploiement de politiques et actions en santé environnementale) ;
- y développer un outil : une plateforme interactive et apprenante (formulaire d'autoévaluation, bilan personnalisé, tableau de bord, guide et pages ressources) ;

Considérant le bénéfice pour la MEL de cette initiative dans la création de villes durables et résilientes. Les actions proposées par le projet STA²RE renforceront encore la culture et les actions santé environnementale menées par la MEL. Les retombées attendues de ce projet contribueront à éclairer les prises de décisions et initiatives futures dans le cadre du Plan Climat métropolitain ; que STA²RE permettra également le renforcement d'un partenariat solide entre acteurs transfrontaliers de la qualité de l'air et plus largement de la santé environnementale ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ATMO Hauts-de-France en tant que partenaire associé, et sans contribution financière, dans le cadre du projet STA²RE ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter d'être une collectivité pilote pour le projet STA²RE porté par ATMO Hauts de France, sans apporter de contribution financière ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0252

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENGLOS -

RUE DE LA POMMERAIE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu la décision directe n°24-DD-0782 du 04 septembre 2024 autorisant l'acquisition de la rue de la Pommeraie dans l'optique de son classement dans le domaine public routier métropolitain ;



26-DD-0252

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que l'acquisition de cette voie est intervenue par la signature d'un acte authentique le 19 juin 2025, publié le 23 juin 2025 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que cette voie, propriété de la MEL et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de constater son appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ; Que, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à sa fonction de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer le classement de la voie dans le domaine public routier métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le classement dans le domaine public routier métropolitain de la rue de la Pommeraie conformément au plan ci-annexé :

Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur approx	Surface	Références cadastrales	Observations
Rue de la Pommeraie	Rue de la Bertha	Rue des Fusillés	277 m	4.129 m ²	A 1148 A 1144 A 1176 A 1345 A 1204 A 1206	Bassin d'assainissement et cheminement en fin de voie inclus

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



PROJET CLASSIFIANT IRL

Classement	Surface (m ²)	Proportion de la surface totale	Observations
A 11242	122		La Pomme
A 11243	117		La Pomme
A 11244	117		La Pomme
A 11195	42		La Pomme
A 11204	207		La Pomme
A 11204	207		La Pomme

PROJET CLASSIFIANT NLE

Lot	Surface (m ²)	Proportion de la surface totale	Observations
A	117		La Pomme
B	117		La Pomme
C	24		La Pomme
D	117		La Pomme
E	117		La Pomme
F	117		La Pomme
G	117		La Pomme
H	117		La Pomme
I	117		La Pomme
J	117		La Pomme
K	117		La Pomme
L	117		La Pomme
M	117		La Pomme
N	117		La Pomme
O	117		La Pomme

ACQUISITIONS EN FRANS

Lot	Surface (m ²)	Proportion de la surface totale	Observations
A	117		La Pomme
B	117		La Pomme
C	24		La Pomme
D	117		La Pomme
E	117		La Pomme
F	117		La Pomme
G	117		La Pomme
H	117		La Pomme
I	117		La Pomme
J	117		La Pomme
K	117		La Pomme
L	117		La Pomme
M	117		La Pomme
N	117		La Pomme
O	117		La Pomme

PARCELLES ASL

Classement	Surface (m ²)	Proportion de la surface totale	Observations
A 11242	122		La Pomme
A 11243	117		La Pomme
A 11244	117		La Pomme
A 11195	42		La Pomme
A 11204	207		La Pomme
A 11204	207		La Pomme

NACARAT

Dossier	
N°	11204
Date	11/03/2024
Projet	Lotissement LA POMME
Commune	ENGLOS
Département	50
Arrondissement	SAINT-JEROME
Quartier	LA POMME
Parcelle	11204
Surface	117 m ²
Proportion	100%

ENGLOS
Rue de la Pomme

Lotissement LA POMME

PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT

Dossier : 11204
Date : 11/03/2024
Parcelle : 11204

F

GEOLIS
Géomètres Experts

11204

26-DD-0253

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

CREATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA DEULE - FEDER
2021-2027 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Vu la programmation 2024-2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle sur les communes de La Madeleine et Saint-André-lez-Lille, qui y figure sous l'intitulé « La Madeleine - Saint-André-lez-Lille - Création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Deûle » ;



26-DD-0253

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux de ce projet seront réalisés en deux phases :

- Une première phase, pour la création de la connexion Ouest à la rue Sadi Carnot, est estimée à 523 374,55 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 150 731,87 € HT ;
- Une deuxième phase, pour la création de l'ouvrage d'art et de ses rampes d'accès, est estimée à 16 827 597,16 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 7 937 577,58 € HT ;
- Le coût des études est estimé à 705 372,00 € HT, le coût relatif aux aménagements modes doux étant estimé à 332 723,97 € HT ;

Que le coût total (études et travaux) relatif aux aménagements modes doux s'élève ainsi à 8 421 033,42 € HT ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que ce projet comprend :

- La création de l'ouvrage d'art lui-même, y compris ses rampes d'accès de part et d'autre de la Deûle ;
- La création, côté Ouest, des voies de raccordement de cet ouvrage avec la voie existante (rue Sadi Carnot) ;

Considérant que ce projet présente des conditions pour être soutenu dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afin de financer le projet « La Madeleine - Saint-André-lez-Lille - Création d'un ouvrage de franchissement de la Deûle » auprès de la région Hauts-de-France dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 pour le projet « La Madeleine - Saint-André-lez-Lille - Création d'un ouvrage de franchissement de la Deûle » et de signer, le cas échéant, la convention et tout document afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Financements prévisionnels en € HT
FEDER 2021-2027	50	4 210 516,71
MEL	50	4 210 516,71
TOTAL	100	8 421 033,42

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.